RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 15 FEVRIER 2022

Département de la Gironde

Commune de La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

L'an deux mille vingt-deux, le **QUINZE FEVRIER** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 09 février 2022.

Nombre de Conseillers :

. en exercice :	35
. présents :	29
. votants :	33

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU, Mme POULAIN, M. BOUDIGUE, Mme TILLEUL, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. DUFAILLY, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, Mme DELFAUD, M. SLACK Mme DESMOLLES M. AMBROISE, M. VOTION Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, Mme PLANTIER, M. CHAUTEAU, Mme MONTEIL MACARD, M. MURET, Mme PHILIP, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERNARD à M. BUSSE
Mme SECQUES à Mme GRONDONA
M. BOUCHONNET à M. SLACK
Mme PETAS à M. DUCASSE

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Rapporteur : M. SAGNES **DEL2022-02-102**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3

Définition des objectifs et modalités de la concertation préalable

Vu *le code général des collectivités territoriales,*

Vu *le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,*

Vu *le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants,*

Vu *la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

Vu *la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,*

Vu *la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,*

Vu *la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,*

Vu *la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,*

Vu *la note explicative de synthèse jointe*

Mes chers Collègues,

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Par la suite, plusieurs procédures d'évolution ont été engagées.

Considérant que la modification simplifiée n°3 a été lancée par arrêté municipal en date du 16 décembre 2020, avec pour objectifs de rectifier une erreur matérielle, supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans le règlement, clarifier la définition des espaces libres et pleine terre, adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et UBb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg et adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH,

Considérant que cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

Considérant que cette modification simplifiée n°3 du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette modification simplifiée doit faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, l'objet d'une concertation préalable,

Considérant qu'en vertu de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable permet de « débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire » et que le cas échéant, elle permet de « débattre des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre »,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation préalable par délibération,

Considérant que le public sera informé de cette procédure par voie d'annonce légale dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la ville ainsi que par affichage en mairie au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable,

Considérant qu'à l'issue de cette concertation préalable, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan et les éventuelles mesures prises,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 08 février 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les modalités de concertation préalable du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme, à savoir :

La concertation préalable se déroulera pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.

Durant cette période, sera mis à disposition du public :

- Le dossier de concertation préalable consultable sur le site internet de la commune de La Teste-de-Buch (www.latestedebuch.fr), ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations par voie numérique,
- Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes au format papier à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'à la mairie annexe de Pyla-sur-Mer et à la mairie annexe de Cazaux.

- DIRE que la décision n°MRAE 2021DKNA174 rendue par l'autorité environnementale le 28 juillet 2021 vaut déclaration d'intention au sens du code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du code de l'environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L128-18 du code l'environnement.

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager la concertation préalable, en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Abstentions : M. DUCASSE – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PHILIP – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE – Mme PETAS par procuration

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20220215-DEL2022_02_102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/02/2022
Affichage : 18/02/2022
Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)